



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL DU MOIS DE MAI 2021 – partie 1
(jusqu'au 15 mai)**

Publié le 17 mai 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MAI 2021 – partie 1 du 17 mai 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2021-124-001 en date du 4 mai 2021 portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux la préfète de la Lozère

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-125-0001 du 5 mai 2021 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire des communes de Chastanier et de Grandrieu

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-125-0002 du 5 mai 2021 autorisant une pêche d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-132-0001 du 12 mai 2021 autorisant une pêche d'inventaire scientifique sur les communes de Balsièges et de Gorges du Tarn Causses

Maison d'arrêt de Mende

Délégation de signature du 5 mai 2021 de M. Philippe MERCIER, chef d'établissement à certains agents de l'établissement pénitentiaire de Mende

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-BS-2021-124-009 en date du 04 mai 2021 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre les addictions, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, de la Lozère

Autres :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité - Réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Monastier - St Sauveur : ajout du pylône n° 66 bis N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-2021-124-001

EN DATE DU 4 MAI 2021
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL AUX ECHANGES D'ANIMAUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-096-003 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-118-001 en date du 28 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, à madame GLEYZON Cécile, directrice adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ; ;
- CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément national d'un centre de rassemblement de bovins présentée le 24 février 2021 complétée le 19 mars 2021 par Monsieur PALMIER Cédric est recevable,
- CONSIDERANT** que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément d'un centre de rassemblement de bovins numéro 48 028 075 R est renouvelé pour l'établissement "SARL PALMIER Cédric" sis Le Village 48400 LES BONDONS dont les gérants sont messieurs et madame PALMIER Cédric et Muriel

Numéro SIRET : 508 009 347 00016

Numéro EDE : 48 028 075 .

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 :

Cet agrément est valable 5 ans à partir de la signature du présent arrêté et pourra être renouvelé à la demande des bénéficiaires.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

En cas de manquement, l'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à messieurs et madame PALMIER Cédric et Muriel et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la Préfète, et par subdélégation,
Pour le directeur départemental
La directrice adjointe

Signé

Cécile GLEYZON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-125-0001 DU 5 MAI 2021
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHASTANIER ET DE GRANDRIEU

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 25 janvier 2021 présentée par le bureau d'études Aquabio ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau Loire-Bretagne ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquabio, ZAC du grand Bois Est – 33750 St-Germain du Puch, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'opération envisagée a pour objectif de procéder à la capture de poissons dans le but d'acquérir les données nécessaires à la caractérisation des masses d'eau.

ARTICLE 3 : Les opérations se déroulent sur le cours d'eau suivant :

- la Clamouse sur la commune de Chastanier ;
- Le Grandrieu sur la commune de Grandrieu.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée de la date du 2 mai au 30 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 5 : Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Stéphanie Riom, Christelle Gisset, Damien Gaillard, Benjamin Poujardieu, Marie Pons, Julien Coustillas, Renaud Imbert.

Les techniciens opérateurs sont :

- Camille Pichard, Yann Becker, Ritchie David, Renaud Imbert, Melina Paolin, Marie Pons, Majlis Durand, Julien Coustillas, Julien Robinet, Jonathan Charles, Joël Carlu, Jérôme Simon, Eva Auzeric, Damien Gaillard, Benjamin Pourjardieu, Belinda Verdier, Sébastien Prévost, Adèle Boulard, Paul Petit, Aurélie Moreau, Joanna Martinet, Bruno Fontan, Mireia Bertos-Fortis, Anthony Antoine, Juliette Martin, Pauline Fait, Caroline Breugnot, Matthieu Blanchard, Stéphanie Riom, Sarah Millet, Rémy Marcel, Thomas Leblond, Frédéric Labat, Nicolas Conduche, Vincent Berthon, Jérémy Auboin, Christelle Gisset, Marc Szymoniak, Angélique Chicaud, Aurélie Guinant, Pierre Barazzutti, Marie Coursolles, Jean-François Lassevils.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (Dream Electronique) ;
- appareils de type FEG 1500, FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (Efko).

Les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

ARTICLE 9 : Toute opération fait l'objet, au moins 10 jours avant l'intervention, d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2021.

ARTICLE 12 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que les maires de Chastanier et de Grandrieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Le directeur départemental

Signé

Xavier GANDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-125-0002 DU 5 MAI 2021
AUTORISANT UNE PÊCHE D'INVENTAIRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop du 16 avril 2021 pour autorisation d'une opération de pêche électrique d'inventaire ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, représenté par M. Stéphane MARTY, est autorisé à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les opérations ont pour but de réaliser le suivi annuel des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

ARTICLE 3 : L'inventaire se pratique par pêches électriques au droit de 4 stations de prélèvement suivantes :

- Ruisseau du Cros
Station amont : en amont de la station d'épuration de l'usine ARCELOR Mittal (entre la passerelle agricole et l'ancien lavoir).
Station aval : 150 mètres environ en aval du rejet de la station d'épuration de l'usine (point aval au niveau de la passerelle piétonne venant du parking du supermarché).
- Ruisseau de Malagazagne
Station amont : en amont de la prise d'eau (amont du pont de chemin de fer).
Station aval : en aval de la prise d'eau (aval de la station au niveau de la passerelle piétonne).

L'autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Toute opération, 8 jours au moins avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'office français de la biodiversité (contact sd48@ofb.gouv.fr et M. Luc FERET au 06 72 08 15 62) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 4 : Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de Stéphane MARTY ou Arnaud CORBARIEU.

Les assistants opérateurs sont :

- Aurélia MARQUIS, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Aurélie BURGNIER, Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Vincent PICHOT, Manon JEZEQUEL, Jacques NIEL, Vincent BOUCHAREYCHAS, François EVEN, Christian RICHEUX, Romain VOLKMAN, Alexandra NIEL.

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

ARTICLE 5 : Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

L'inventaire piscicole complet à 1 anode est réalisé selon la norme AFNOR (XT T90-383, mai 2012), avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

ARTICLE 6 : Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : Le bilan est présenté pour le 30 novembre 2021 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

ARTICLE 9 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Le directeur départemental

Signé

Xavier GANDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-132-0001 DU 12 MAI 2021
AUTORISANT UNE PÊCHE D'INVENTAIRE SCIENTIFIQUE
SUR LES COMMUNES DE BALSIVIÈGES ET DE GORGES DU TARN CAUSSES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop du 5 mai 2021 pour autorisation d'une opération de pêche électrique d'inventaire scientifique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, représenté par M. Stéphane MARTY, est autorisé à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau du Tarn et du Lot, sur les communes de Balsivièges et de Gorges du Tarn Causse.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les opérations ont pour but de réaliser un échantillonnage de l'ichtyofaune sur les stations d'inventaire des cours d'eau de Lot à Balsivièges (*coordonnées Lambert II étendu X : 736816 et Y : 6377260*) et du Tarn à Montbrun (*coordonnées Lambert II étendu X : 739606 et Y : 6359623*) dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau du lot n° 9 Languedoc Roussillon.

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable du 31 mai au 30 novembre 2021.

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 4 : Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :

- Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU, Stéphane MARTY

Les assistants opérateurs sont :

- Alexandra NIEL, Antoine ROBE, Arnaud CORBARIEU, Aurélia MARQUIS, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Jacques NIEL, Jennifer GSTALDER, Joyce LAMBERT, Léa FERRET, Maël BARRET, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPRES, Rémi BOURRU, Robin REGUIG, Romain VILLETARD, Stéphane MARTY, Sylvie DAL DEGAN, Vincent BOUCHAREYCHAS, Vincent PICHOT.

Les identités des personnels techniques supplémentaires sont communiqués au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée.

ARTICLE 5 : Les opérations sont réalisées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes (matériels de type EFKO FEG 8000 et EFKO FEG 1500 et appareils de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (Héron et Aigrette).

Les captures sont réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes en vigueur

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

ARTICLE 6 : Après identification et biométrie, les poissons capturés sont remis à l'eau dans les plus brefs délais sur les lieux de capture pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : Le bilan est présenté pour le 31 janvier 2022 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

ARTICLE 9 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires de Balsièges et de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur départemental,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de Mende

A Mende,

Le 5 mai 2021,

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} mars 2020, nommant Monsieur Philippe MERCIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende.

Monsieur Philippe MERCIER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CHAUVIN, capitaine, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre REBAUBIER, lieutenant, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel CAMBON, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CROS, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier GABARROT, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Philippe MERCIER
Signature

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués :

- 1 : Monsieur Thierry CHAUVIN, adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : Monsieur Jean-Pierre REBAUBIER, adjoint au chef de détention, personnels de commandement, lieutenants,**
- 4 : Monsieur Michel CMABON, Monsieur Thierry CROS, Monsieur Xavier GABARROT, 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X		X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X		X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X		X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X		X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X		X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant normalement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-5 +	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X

Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X
Isolement			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X
Quartier spécifique UDV			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84- 5	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X
Quartier spécifique QPR			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X
Mineurs			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X

Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X		X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X		X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X		X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X		X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R.57-7-46	X		X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X		X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X		X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X		X
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X		X

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3		
Déclasser ou suspendre une personne détenu en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X
Administratif			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles			
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.					X
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée			706-25-9	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée			706-53-7	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé			R. 50-51	X	X
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement			R. 57-7-88	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues			R. 57-7-90	X	X
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents			D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.			D. 373	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions			R. 57-9-22	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
<p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p>	<p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹</p>

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BS-2021-124-009 EN DATE DU 04 MAI 2021
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS,
LES DÉRIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles D 132-5 et suivants ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par la préfète ou son représentant. La présidente du Conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, les violences et incivilités de toutes natures.

Dans le cadre de ses attributions, ce conseil départemental :

- 1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- 2° Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département prévu à l'article D. 132-13 ;
- 3° Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- 4° Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- 6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- 7° Élabore le plan départemental de mobilisation contre les addictions ;
- 8° Élabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- 9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- 10° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- 11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

Magistrats près le Tribunal judiciaire de Mende :

- la présidente du Tribunal judiciaire,
- le juge des enfants,
- le juge d'application des peines.

ou leurs représentants.

Services de l'État :

- la directrice des services du cabinet,
- la sous-préfète de Florac,
- le directeur Académique des services de l'Éducation nationale,(DASEN),
- la directrice départementale des finances publiques (DDFIP),
- la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- le chef du service départemental du renseignement territorial (SDRT),
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard-Lozère (DDPJJ),
- le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP),

- le directeur de la maison d'arrêt de Mende (MA),
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (DT-ARS),
- le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- le directeur régional des douanes et droits indirects,
- le directeur départemental de l'enseignement catholique (DDEC),
- le directeur départemental de l'enseignement agricole public de Lozère (EPA).

ou leurs représentants.

Collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- M. Francis COURTES, conseiller départemental , président de la commission des solidarités du Département,
- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale, en charge au sein de la commission des solidarités du Département, de l'insertion,
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale, en charge au sein de la commission des solidarités du Département, de l'enfance-famille,
- les présidents des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),
- les présidents des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),

ou leurs représentants.

Associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées :

a) œuvrant dans le domaine de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les conduites addictives :

- la directrice générale des solidarités du Conseil départemental,
- le directeur Enfance-famille du Conseil départemental,
- la présidente de la mission locale pour l'insertion des jeunes de Lozère (MLIJ)
- la présidente de l'association Réseau Addictologie Lozère (REAL)
- la présidente de l'Association Prévention Alcoologie Addictologie (ANPAA)
- la présidente de l'association « La Traverse »,
- le médiateur du quartier de Fontanilles « Vivre à Fontanilles »
- le directeur de la SA HLM Lozère Habitations
- le directeur de la SAIEM Mende-Fontanilles
- le directeur de l'agence SA Polygone 48
- le président de la fédération départementale des familles rurales de Lozère
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- le président de la Fédération des Œuvres Laïques de Lozère (FOL)
- Le président de l'association « Samuel Vincent,
- Le président de l'association « Quoi de 9,
- Le directeur de l'association « Les amis de l Providence »,
- le directeur du centre de post cure alcoolique du château du Boy.

ou leurs représentants.

b) Œuvrant dans le domaine de l'insécurité routière :

- la présidente de l'Agence lozérienne de la mobilité,
- le président du comité départemental du cyclisme,
- le président de la Fédération française des motards en colère de Lozère,
- le président de l'association moto-club « les loups garous du Gévaudan,

- le président de l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (Adateep 48),
- le président de France victimes 48,
- un représentant de la MAIF Lozère.

ou leurs représentants.

c) Œuvrant dans le domaine des dérives sectaires

- le président de l'association pour la défense des familles et de l'individu (ADFI Hérault/Lozère),
- le correspondant sud du centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM).

ou leurs représentants.

d) Œuvrant dans le domaine des violences

- la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles en Lozère (CIDFF),
- le président départemental de l'ordre des médecins,
- le bâtonnier du Conseil de l'ordre des avocats,
- la déléguée départementale aux droits des femmes,
- le président de France victimes 48,
- le représentant de la Ligue des droits de l'Homme,
- le directeur de l'hôpital Lozère,
- le directeur de l'hôpital local de Florac,
- la directrice du centre hospitalier spécialisé François Tosquelles de St-Alban.

ou leurs représentants.

ARTICLE 4 : Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour trois ans renouvelables.

ARTICLE 5 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n° 2012-0013 du 11 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

SIGNÉ

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 avril 2021

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
- Réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Monastier – St Sauveur : ajout du pylône n° 66bisN**

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 1er mars 2021, relatif aux travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Monastier – St Sauveur : ajout du pylône n° 66bisN ;

Vu l'arrêté n° Pref-BCPPAT2020-209-002 du 27 juillet 2020 de la Préfète de la Lozère, donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 8 février 2021 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu la consultation des maire, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 3 mars 2021 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris dans son mémoire en réponse du 16 avril 2021 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Préfecture de la Lozère
2 RUE DE LA ROVÈRE, 48000 MENDE
TÉL. : 04 66 49 60 00

www.lozere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Monastier – St Sauveur : ajout du pylône n° 66bisN, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 1^{er} mars 2021.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire d'Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY